

boisseau de blé, 20c. le boisseau d'avoine et 35c. le boisseau d'orge, sous réserve de certaines restrictions en ce qui regarde le contingentement et les superficies. Au 31 juillet 1965, les paiements par anticipation s'établissaient ainsi :

<i>Période</i>	<i>Demandes</i>	<i>Avances totales</i>	<i>Avance moyenne</i>
	nombre	\$	\$
1 ^{er} août 1957—31 juillet 1958.....	50,412	35,203,467	698
1 ^{er} août 1958—31 juillet 1959.....	45,341	34,369,653	758
1 ^{er} août 1959—31 juillet 1960.....	50,047	38,492,505	769
1 ^{er} août 1960—31 juillet 1961.....	76,089	63,912,550	839
1 ^{er} août 1961—31 juillet 1962.....	22,342	16,656,713	745
1 ^{er} août 1962—31 juillet 1963.....	39,683	29,251,526	737
1 ^{er} août 1963—31 juillet 1964.....	63,427	62,136,418	980
1 ^{er} août 1964—31 juillet 1965.....	38,375	32,961,844	859

Le remboursement se fait au moyen du prélèvement de 50 p. 100 du paiement initial de tout le grain livré après le consentement du prêt, sauf le grain livré en vertu d'un contingent unitaire. Les montants déduits sont versés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance. Au 31 juillet 1965, l'état des remboursements s'établissait ainsi :

<i>Période</i>	<i>Remboursements</i>	<i>Solde des avances</i>	<i>Pourcentage des remboursements</i>
	\$	\$	
1 ^{er} août 1957—31 juillet 1958.....	35,199,421	4,046	99.9
1 ^{er} août 1958—31 juillet 1959.....	34,364,632	5,021	99.9
1 ^{er} août 1959—31 juillet 1960.....	38,484,981	7,524	99.9
1 ^{er} août 1960—31 juillet 1961.....	63,897,040	15,510	99.9
1 ^{er} août 1961—31 juillet 1962.....	16,635,396	21,317	99.8
1 ^{er} août 1962—31 juillet 1963.....	29,221,509	30,017	99.8
1 ^{er} août 1963—31 juillet 1964.....	61,937,776	198,642	99.6
1 ^{er} août 1964—31 juillet 1965.....	30,880,529	2,081,315	93.6

Loi sur le crédit agricole.—La loi sur le crédit agricole (S.C. 1959, chap. 43, promulguée le 5 octobre 1959), prévoyait l'établissement de la Société du crédit agricole, appelée à remplacer la Commission du prêt agricole canadien établie en 1929. Cette société de la Couronne relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture.

La loi offre aux agriculteurs deux types de prêts hypothécaires à long terme. Sous le régime de la Partie II de la loi, la Société est autorisée à prêter jusqu'à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme pris à titre de garantie, ou \$40,000, selon la moindre des deux sommes. La Partie III de la loi permet à la Société de prêter 75 p. 100 de la valeur estimative globale des terres et des bâtiments de ferme, à laquelle s'ajoute la valeur des bestiaux et de l'équipement, pris à titre de garantie, ou \$55,000, selon la moindre des deux montants. Pour justifier un prêt sous le régime de la Partie III, l'agriculteur doit avoir moins de 45 ans et posséder au moins cinq ans d'expérience en agriculture. Les prêts effectués sous l'empire de la Partie III de la loi sont garantis aussi par une assurance-vie obligatoire de l'emprunteur. Son exploitation tombe sous la surveillance de la Société jusqu'à ce que le prêt ait diminué à un montant égal à 75 p. 100 de la valeur estimative des terres et des bâtiments de ferme. Le plan d'assurance-vie et la surveillance sont facultatifs pour ceux qui empruntent sous le régime de la Partie II de la loi.

La loi fixe à 5 p. 100 le taux d'intérêt sur la première tranche de \$20,000 d'emprunt sous l'empire de la Partie II, ou de \$27,500 d'emprunt sous le régime de la Partie III. La Société, du consentement du gouverneur en conseil, établit le taux d'intérêt des prêts qui dépassent ces montants. Le taux varie selon le loyer des sommes empruntées par la